

DECISION N°2019-L0313/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures informatiques au profit de la CARFO (lot 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2019 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly TRAORE et Arnaud OUEDRAOGO, respectivement Chef de service des marchés et agent de la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de SLCGB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures informatiques au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2627 du lundi 29 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 31 juillet 2019 ; que SBPE SARL a par lettre en date du lundi 30 juillet 2019 saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la CARFO a lancé la demande de prix n°2019-004/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures informatiques au profit de la dite structure (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL non conforme au motif que les sites web de tous les items ne les ramènent pas à la page du prospectus des encres proposées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette appréciation de ses prospectus ne sied pas ; que ce motif ne peut être utilisé pour déclarer son offre non conforme ; qu'il a respecté les exigences du dossier au niveau des données particulières en fournissant des prospectus authentiques ; qu'il a joint les références du site du fabricant ; qu'en plus, les prospectus qu'il a fournis indiquent les prescriptions techniques proposées conformément à celles requises dans le dossier ;

sur la discussion,

considérant que le point IC 8 (g) des données particulières exige de « Fournir obligatoirement les prospectus originaux ou catalogues des consommables avec les références du site internet du fabricant / constructeur » ;

considérant que la CAM a noté que les sites web fournis ne permettent pas de renvoyer directement aux prospectus proposés ;

considérant que le requérant a fait observer que ses prospectus sont authentiques et munis des références des sites web ;

considérant que l'attributaire provisoire a émis des doutes sur l'originalité des prospectus de son concurrent ; qu'en ce qui le concerne, les sites internet proposés renvoient effectivement aux biens ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les prospectus des biens du requérant disposent bien des sites internet des fabricants accessibles et fonctionnels ; qu'avec les références des biens, les sites internet doivent permettre à la CAM, si nécessaire, de vérifier leur originalité ;

qu'il n'est pas expressément exigé que le site web renvoie directement aux prospectus sur le site du fabricant ; qu'en tout état de cause, une telle exigence ne serait pas pertinente, chaque fabricant ayant la latitude de gérer son site comme bon lui semble ; qu'il s'en suit que le requérant a respecté les exigences du dossier et qu'en conséquence, son offre ne saurait être rejetée comme étant non conforme sur ce motif ;

que, dès lors, il convient de déclarer que la plainte du requérant fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

sur ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée ; que le requérant a produit les références des sites internet des fabricants, ce qui permet à la CAM de vérifier l'originalité des prospectus (lots 01 et 02) ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures informatiques au profit de la CARFO (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO